

Réseau ferré de France

**Décision du 22 mai 2007
portant délégation de signature**

NOR : *DEV70760822S*

Le président de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 21 mai 2007 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 2 avril 2007 portant nomination de M. Delion (Jean-Marc) en qualité de directeur général délégué,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc), directeur général délégué, pour signer tout contrat (autre que marché), convention, y compris les conventions de financement, ou mandat se rapportant à une opération d'investissement d'un montant inférieur à 23 millions d'euros, ainsi que les avenants s'y rapportant.

Article 2

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour signer, dans la limite de 23 millions d'euros par opération, les décisions de prise en considération des projets ainsi que les décisions d'engagement et d'approbation des différentes phases des projets d'investissement.

Article 3

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour signer toute demande d'autorisation administrative ou de lancement d'une procédure administrative nécessaire à la réalisation d'une opération d'investissement dans la limite de 23 millions d'euros.

Article 4

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour signer les avis de Réseau ferré de France prévus par le décret n° 2006-1279 du 19 octobre 2006 relatif à la sécurité des circulations ferroviaires et à l'interopérabilité du système ferroviaire.

Article 5

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour signer toute décision de classement et de déclassement du domaine public de l'établissement de tout bien immobilier dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 4 millions d'euros.

Article 6

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour signer :

- pour les opérations d'investissement, tout acte lié à une opération d'acquisition, d'aliénation ou d'échange de biens immobiliers ;
- tout acte lié à une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine de l'établissement, à une décision consistant à prendre ou donner à bail un bien immobilier, dont le montant de la redevance annuelle ou du loyer annuel ne dépasse pas 310 000 euros.

Article 7

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la révocation des personnels de l'établissement à l'exception des directeurs.

Article 8

Délégation est donnée à M. Delion (Jean-Marc) pour contracter et résilier toute police ou tout contrat d'assurance concernant les risques de toute nature.

Article 9

Les délégations consenties à M. Delion (Jean-Marc) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

- sous réserve des affaires que le président se réserve ;
- dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement, notamment ceux qui sont relatifs au comité des investissements, au règlement des marchés et au référentiel des conventions de financement.

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Fait à Paris, le 22 mai 2007.

H. du
Mesnil